

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11397

Mme X.

M. Bichet
Magistrat désigné

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 29 mars 2012
Lecture du 12 avril 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Vu la requête, enregistrée le 14 novembre 2011, présentée pour Mme X., élisant (...) ; Mme X. demande au tribunal :

- d'annuler la décision du 5 septembre 2011 par laquelle le trésorier payeur général de Nouvelle-Calédonie lui a refusé le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite;
- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Mme X. soutient que :

- elle ne bénéficie pas d'une pension dont le montant a fait l'objet d'un coefficient de minoration, mais d'une pension au titre du minimum vieillesse ; aucune exclusion n'est prévue par les textes s'agissant des personnes bénéficiant d'une telle pension ;
- le coefficient de minoration n'a été retenue que comme élément de calcul ;
- l'interprétation que fait l'administration de ces dispositions revient à assimiler la première condition à la seconde ;

Vu, enregistré le 19 janvier 2012, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- le titre de pension de l'intéressée fait apparaître un coefficient de minoration, et l'autre condition tenant au nombre de trimestres nécessaires n'est pas remplie ;
- les anciennes dispositions ne sont plus applicables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu, enregistrée le 3 avril 2012, la note en délibéré présentée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 14 septembre 2011 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Bichet, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

- et les observations de Me Elmosnino, avocat de Mme X., et de Mme Travan, représentant l'Etat ;

Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L.14 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « I.- La durée d'assurance totalise la durée des services et bonifications admissibles en liquidation prévue à l'article L. 13, augmentée, le cas échéant, de la durée d'assurance et des périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires. / Lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage de la pension mentionné à l'article L. 13, un coefficient de minoration de 1,25 % par trimestre s'applique au montant de la pension liquidée en application des articles L. 13 et L. 15 dans la limite de vingt trimestres. / Le nombre de trimestres pris en compte pour ce calcul est égal : 1° Soit au nombre de trimestres correspondant à la durée qui sépare l'âge auquel la pension est liquidée de la limite d'âge du grade détenu par le pensionné ; 2° Soit au nombre de trimestres supplémentaires qui serait nécessaire, à la date de liquidation de la pension, pour atteindre le nombre de trimestres permettant d'obtenir le pourcentage maximum mentionné à l'article L. 13. Le nombre de trimestres correspondant est arrondi à l'entier supérieur dans des conditions définies par décret. Le plus petit des deux nombres de trimestres résultant des dispositions du 1° et du 2° du présent I est pris en considération./ Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % ou mis à la retraite pour invalidité ainsi qu'aux fonctionnaires âgés d'au moins soixante-cinq ans qui bénéficient d'un nombre minimum de trimestres fixé par décret au titre de la majoration de durée d'assurance prévue à l'article L. 12 ter ou qui, pendant une durée et dans des conditions fixées par décret, ont apporté une aide effective à leur enfant bénéficiaire de l'élément de la prestation relevant du 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. / Le coefficient de minoration n'est pas applicable aux pensions de réversion lorsque la liquidation de la pension dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier intervient après son décès. /

Pour le calcul de la durée d'assurance, les périodes de services accomplis à temps partiel telles que définies à l'article L. 5 sont décomptées comme des périodes de services à temps complet... » ; qu'aux termes de l'article L.17 de ce code : « Si le nombre de trimestres de durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, est égal au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L. 13 ou si l'intéressé a atteint l'âge ou la durée de services auxquels s'annule le coefficient de minoration prévu aux I et II de l'article L. 14 ou si la liquidation intervient soit pour les motifs prévus aux 2° à 5° du I de l'article L. 24, soit pour les motifs prévus aux 1° bis et 3° du II du même article, soit pour les motifs d'infirmité prévus aux 1° et 2° du même II, le montant de la pension ne peut être inférieur : a) Lorsque la pension rémunère au moins quarante années de services effectifs, à un montant correspondant à la valeur de l'indice majoré 227 au 1er janvier 2004 ; b) Lorsque la pension rémunère quinze années, à 57,5 % du montant défini à l'alinéa précédent, ce taux étant augmenté de 2,5 points par année supplémentaire de services effectifs de quinze à trente ans et de 0,5 point par année de services effectifs de trente à quarante ans. Aux services effectifs militaires s'ajoutent, pour le décompte de la période comprise entre quinze et trente ans, les bénéfices de campagne et les bonifications prévus au c et au d de l'article L. 12 ; .. / Le montant du minimum garanti est revalorisé dans les conditions prévues à l'article L. 16. / Le minimum garanti est versé sous réserve que le montant mensuel total des pensions personnelles de retraite de droit direct, attribuées au titre d'un ou plusieurs régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales, portées le cas échéant au minimum de pension, n'excède pas un montant fixé par décret. / En cas de dépassement de ce montant, le minimum garanti est réduit à due concurrence du dépassement sans pouvoir être inférieur au montant de la pension civile ou militaire sans application du minimum garanti. Ne peuvent bénéficier du minimum garanti que les agents qui, à la date de liquidation de la pension à laquelle ils ont droit au titre du présent code, ont fait valoir leurs droits aux pensions personnelles de retraite de droit direct auxquels ils peuvent prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales. » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 137 de la loi susvisée du 30 décembre 2008: « I. L'indemnité temporaire accordée aux fonctionnaires pensionnés relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite majore le montant en principal de la pension d'un pourcentage fixé par décret selon la collectivité dans laquelle ils résident./ L'indemnité temporaire est accordée aux pensionnés qui justifient d'une résidence effective dans les collectivités suivantes : .., la Nouvelle-Calédonie. II. — A compter du 1er janvier 2009, l'attribution de nouvelles indemnités temporaires est réservée aux pensionnés ayants droit remplissant, à la date d'effet de leur pension, en sus de l'effectivité de la résidence, les conditions suivantes : .. 2° a) Soit justifier d'une durée d'assurance validée au titre d'un ou des régimes de retraite de base obligatoires égale au nombre de trimestres nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum de la pension civile ou militaire de retraite mentionné à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; b) Ou bénéficier d'une pension dont le montant n'a pas fait l'objet de l'application du coefficient de minoration prévu à l'article L. 14 du même code. » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées du 2° du paragraphe II de l'article 137 de la loi du 30 décembre 2008, éclairées par les travaux préparatoires de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, dans laquelle ces dispositions étaient initialement insérées, que le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite est subordonné à la justification d'une durée d'assurance égale au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension mentionné à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite, ou, en cas de carrière incomplète, à la condition que la liquidation de la pension ne fasse pas application

du coefficient de minoration prévu à l'article L14 dudit code, cette condition s'inscrivant dans l'orientation générale d'incitation à la prolongation d'activité professionnelle ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la liquidation de la pension civile de Mme X., admise à faire valoir ses droits à la retraite au 1er juillet 2011, fait application, eu égard à une durée d'assurance de 142 trimestres, inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le pourcentage maximum de la pension, d'un coefficient de minoration de 15% ; qu'ainsi, et faute d'entrer dans un des cas prévus notamment à l'article L.14 du code susvisé, dans lesquels le coefficient de minoration n'est pas appliqué, et alors même que le montant de sa pension ne fait pas, par lui-même, application du coefficient de minoration dès lors qu'il a été élevé au minimum garanti fixé à l'article L. 17 du code précité, Mme X. ne remplit pas la condition posée par les dispositions du 2° du paragraphe II de l'article 137 de la loi susvisée pour obtenir le bénéfice de l'indemnité temporaire de retraite; que sa requête doit, dès lors, être rejetée, ainsi que par voie de conséquence, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de Mme X. est rejetée.